



ville de sète



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.d

Collecte des déchets

Contact :
service urbanisme de la Ville de Sète :
serviceurbanisme@ville-sete.fr

Hôtel de Ville
20 bis rue Paul VALERY
34 200 SETE

PLU approuvé par DCM le : 10 février 2014	
PROCEDURE	DATE
Modification simplifiée n°1	03 novembre 2014
Modification n°1	15 décembre 2014
Modification n°2	23 mai 2016
Modification simplifiée n°2	28 novembre 2016
Modification n°3	17 septembre 2018
Modification simplifiée n°3	19 juillet 2021
Révision allégée n°1	13 décembre 2021
Modification simplifiée n°4	21 mars 2022
Modification simplifiée n°5	25 septembre 2023
Modification n°4	20 novembre 2023
Modification simplifiée n°6	18 décembre 2023
Modification simplifiée n°7	24 juin 2024



Engagés par nature



Elimination des déchets ménagers et assimilés Règlement de Thau agglo

LE PRESIDENT,

Vu le code pénal (art R.632-1 et R 635-8),

Vu le code général des collectivités territoriales (art. L 2224-13 à L 2224-17),

Vu le code de la construction et de l'habitation (R111-3),

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et la circulaire d'application du 13 avril 1995 relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1996, révisé par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2002,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 9 mai 1979, modifié le 12 février 1986,

Considérant le transfert de compétence relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, Thau agglo se substitue dans tous les actes et délibérations des communes la composant,

Considérant la nécessité de réglementer, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique, et de sécurité des usagers de la voie publique, l'élimination des déchets des ménages et de fixer notamment les règles de stockage des poubelles et de présentation des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte,

Considérant qu'il appartient à Thau agglo de fixer les contours du service public de collecte et les conditions de prise en charge des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises,

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Thau agglo.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Thau agglo.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers ou assimilés sont concernés par le présent règlement.

CHAPITRE 1.

DEFINITIONS

Déchets des ménages :

Ensemble des déchets produits par les ménages. Ils regroupent les ordures ménagères, les déchets verts, les encombrants, les déchets dangereux.

Ordures ménagères :

Avec la mise en place des collectes sélectives, elles ne comprennent plus que la fraction non recyclable des déchets issus de l'activité domestique des ménages.

Déchets assimilés aux ordures ménagères :

Déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics assimilables en nature et en quantité aux ordures ménagères, à l'exclusion des déchets issus de la production ou de la distribution des dits établissements.

Emballages ménagers et journaux magazines :

Fraction des ordures ménagères bénéficiant du soutien des éco organismes Eco-Emballages (bouteilles et flacons en verre ou en plastique, emballages en papier et en carton, briques alimentaires, boîtes de conserve et flacons d'aérosols) et Eco Folio (journaux magazines) avec lesquels Thau Agglo a conclu des conventions de reprise.

Ils sont collectés en mélange en apport volontaire dans les points tri ou au porte à porte dans les poubelles à couvercle jaune.

Déchets verts :

Déchets des ménages issus de l'entretien des jardins (tontes de gazon, feuilles mortes, branches). Ils sont compostés sur la plate forme de Frontignan.

Encombrants :

Déchets ménagers qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères. Exemples : gros électroménager, literie, meubles... En fonction de la nature du matériau ils sont recyclés (ferraille) ou mis en décharge.

Déchets dangereux :

Déchets des ménages qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison des dommages qu'ils sont susceptibles d'occasionner aux personnes ou à l'environnement.

Ils peuvent contenir des produits explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Ils comprennent notamment les produits de bricolage (peintures, solvants ...), de jardinage (produits phytosanitaires ...), les déchets de soin (seringues...), les huiles de vidange, certaines piles et accumulateurs, les batteries, les lampes fluorescentes, les thermomètres contenant des métaux lourds...

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Il s'agit des appareils électroménagers et électriques hors d'usage (réfrigérateur, four, lave linge, lave vaisselle, ordinateur, télévision...) et des lampes fluocompactes. Thau agglomération recycle les DEEE dans le cadre de conventions de reprise établies avec les éco organismes Ecologic et Recylum.

Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit de matériels piquants, coupants ou perforants produits par les particuliers en auto-traitement et les professions libérales (aiguilles, seringues, scalpels,...)

Point tri

Équipement de collecte des emballages ménagers.

Ils sont implantés dans les quartiers qui ne disposent pas de bacs roulants pour le tri : centres villes et certains immeubles.

Composteurs et lombricomposteurs

Il s'agit de conteneurs aérés dans lesquels les restes de repas (bio déchets) sont mis à composter sous l'action des micro-organismes naturels en présence d'oxygène. La décomposition est accélérée par des vers lombrics dans le cas des lombricomposteurs.

Ils constituent une variante au traditionnel « tas de compost ».

Ils sont fournis par Thau agglo moyennant une participation forfaitaire aux personnes souhaitant composter leurs bio déchets.

CHAPITRE 2.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES EMBALLAGES

Article 1. Déchets autorisés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective

1.1 Déchets autorisés à la collecte des ordures ménagères

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères la fraction non recyclable des ordures ménagères. Elles sont traitées par incinération.

Ne sont pas acceptés à la collecte des ordures ménagères : les emballages ménagers recyclables, les déchets verts et encombrants, les déchets dangereux.

1.2 Déchets autorisés à la collecte sélective

Ne sont acceptés à la collecte sélective que les emballages effectivement recyclés par les industriels : bouteilles et flacons en plastique, emballages en papier et en carton, briques alimentaires, boîtes de conserve et flacons d'aérosols. Les consignes de tri sont rappelées dans le « guide du tri » communicable à la demande. Après collecte ; les emballages sont acheminés au centre de tri de Villeveyrac pour y être triés, mis en balle et transportés jusqu'aux usines de recyclage (papeteries, aciéries, plasturgistes). Les bouteilles et flacons en verre sont collectés à part en raison de leur nature abrasive ; ils sont transformés en « calcin » (verre broyé) puis recyclés en verrerie industrielle.

Article 2. Calendrier et horaires des collectes ordures ménagères et sélectives

Les ordures ménagères sont ramassées deux fois par semaine en dehors des centres villes. Pour ces derniers les ramassages s'effectuent, selon les communes, de trois à sept fois par semaine.

Les collectes sélectives des emballages sont effectuées une fois par semaine.

Les territoires communaux sont découpés en secteurs de ramassage. Le calendrier des collectes est communicable sur simple appel téléphonique aux ambassadeurs du tri. Il est également en consultation sur le site de Thau agglo <http://www.thau-agglo.fr>. La plage horaire de ramassage est 4h30-11h30. Une collecte des ordures ménagères est effectuée au centre ville de Sète entre 20h et 2h.

Les collectes ordures ménagères sont effectuées les jours fériés, pas les collectes sélectives à l'exception du 8 mai, et du 1^{er} janvier.

Article 3. Présentation des déchets dans les poubelles ordures ménagères et sélectives

3.1 Présentation des déchets dans les poubelles ordures ménagères

Les ordures ménagères et les emballages sont présentés à la collecte dans des poubelles (ou bacs roulants, ou conteneurs).

Les déchets déposés en vrac, en sac, ou dans tout autre récipient que les poubelles fournies par Thau agglo ne sont pas collectés.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les poubelles.

3.2 Présentation des déchets dans les poubelles de collecte sélective

Au contraire des ordures ménagères, les emballages sont déposés dans les poubelles, en vrac, afin de permettre leur tri par le centre de tri.

Article 4. Présentation des poubelles à la collecte

A l'exception des poubelles attribuées à plusieurs adresses et disposées en des emplacements définis par Thau agglo, les poubelles attribuées en propre à une adresse (villa, immeuble ou résidence) ne doivent pas rester à demeure sur la voie publique.

Les poubelles doivent être présentées à la collecte, au plus tôt la veille au soir, et rentrées au plus tard le soir même de la collecte.

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber les collectes (pannes, accidents, nombre de poubelles présentées à la collecte...), la régularité du passage des véhicules de collecte en un point donné de la tournée ne peut être garantie. Il est donc déconseillé de sortir les poubelles en cours de collecte, elles risquent de ne pas être collectées.

Article 5. Maintenance et entretien des poubelles

5.1 Propriété des poubelles, responsabilité civile

Les poubelles sont la propriété de Thau agglo qui les met à disposition des usagers.

Les poubelles sont sous la responsabilité civile de leurs utilisateurs du fait qu'ils en ont la garde (art 1384 du Code Civil).

5.2 Attribution d'une poubelle

Les usagers sont équipés de préférence de poubelles « individuelles » affectées à une seule adresse. Toutefois, ils peuvent être rattachés à une ou plusieurs poubelles « collectives » dans certaines circonstances (centres villes, impasses). Dans tous les cas, les attributions de poubelles sont décidées par Thau agglomération.

5.3 Identification des poubelles

Deux autocollants sont apposés sur la poubelle :

- un autocollant en façade de la cuve identifie le propriétaire de la poubelle, Thau agglo, les jours de ramassage, les consignes de tri et le numéro de téléphone des ambassadeurs du tri pour toute demande de maintenance,
- un autocollant au dos de la cuve mentionne l'adresse à laquelle la poubelle est affectée, et son numéro de code barre,

Ces deux autocollants sont indispensables à la bonne gestion du parc ; ils doivent demeurer en bon état et peuvent être remplacés sur simple demande auprès de Thau agglo.

5.4 Remplacement des poubelles

Les poubelles cassées ou volées sont remplacées gratuitement par Thau agglo, sur simple demande téléphonique pour les particuliers, sur demande écrite pour les syndicats et les entreprises.

5.5 Lavage des poubelles

Le lavage des poubelles est à la charge de leurs usagers (propriétaires, locataires, syndicats gestionnaires, etc...).

Les poubelles attribuées aux immeubles doivent être maintenues en constant état de propreté, désinfectées et désinsectisées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an (Règlement Sanitaire Départemental, art 79).

Article 6. Délivrance des permis de construire : locaux à poubelles

Tout projet immobilier neuf ou restauré, à usage d'habitation ou professionnel, doit prévoir un local destiné au rangement des poubelles.

Pour information le Règlement Sanitaire Départemental, art.77, et le Code de la Construction et de l'Habitation, art R111-3 prévoient les dispositions suivantes en matière de locaux à poubelles dans les immeubles collectifs : les poubelles mises à disposition des occupants doivent être placées à l'intérieur de locaux clos et ventilés, le sol et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits, les portes doivent fermer

hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien des locaux.

Pour tout immeuble de plus de 35 logements, Thau agglomération demande le remplacement du local à poubelles par des conteneurs enterrés de gros volume (5 m3). L'investissement en conteneurs est à la charge du promoteur, la maintenance à la charge du syndic gestionnaire. Thau Agglomération assure la collecte et le lavage des conteneurs enterrés

La délivrance des permis de construire sera conditionnée au respect des présentes dispositions. Thau agglomération émet un avis en phase d'instruction des permis ; les architectes et promoteurs pourront de rapprocher d'elle pour définir les caractéristiques des locaux à poubelles.

CHAPITRE 3.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Article 7 – Déchets autorisés à la collecte des encombrants

Les déchets encombrants sont par nature très divers : lave-linge, gazinière, réfrigérateur, sommier, matelas, meubles... D'un point de vue pratique on considère comme encombrant tout objet ne pouvant entrer dans le coffre d'une voiture.

Ne sont pas ramassés les objets de petite taille, les cartons, les batteries de voiture...qui doivent être apportés en déchèteries.

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Elle est organisée sur rendez-vous téléphonique.

Elle est assurée, par Thau aggro sur la ville de Sète, par les services communaux pour les autres communes.

Article 8 – Calendrier et horaires des collectes d'encombrants

La collecte des encombrants s'effectue selon le calendrier suivant :

- Balaruc-les-Bains : deux fois par mois, sur appel téléphonique préalable en mairie,
- Balaruc-le-Vieux : une fois par mois, sur appel téléphonique préalable en mairie,
- Frontignan : tous les mardis matins, sur appel téléphonique préalable en mairie ;
- Gigean : tous les jeudis, sur inscription préalable en mairie ;
- Marseillan : tous les mardis, sur appel téléphonique préalable en mairie ;

- Mireval : tous les jeudis après-midis, sur inscription préalable en mairie.

- Vic-la-Gardiole : les 1ers et 3èmes Lundis du mois, sur inscription préalable en mairie ;

- Sète : Sur appel téléphonique auprès des ambassadeurs du tri. La date de l'enlèvement est fixée au moment de la prise de rendez-vous.

CHAPITRE 4

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les particuliers en auto-traitement ont la possibilité de déposer leurs DASRI dans les pharmacies partenaires de Thau aggro et dans les déchetteries.

Les particuliers peuvent se procurer anonymement auprès des pharmacies partenaires des boîtes sécurisées, identifiées par code barre pour la traçabilité du déchet. Une fois pleines, les boîtes sont reprises par les pharmacies.

CHAPITRE 5

DECHETERIES

Les déchèteries sont des équipements de collecte des déchets ménagers, autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères.

Article 9. Déchets acceptés, déchets refusés en déchèteries

Sont acceptés en déchèteries :

Les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les journaux, les cartons, les déchets dangereux (toxiques), les DASRI, les batteries, les piles, les huiles de vidange, les huiles végétales, les déchets électriques et électroniques (ordinateurs, imprimantes, téléviseurs, radios, portables, appareils électroménagers...).

Ne sont pas acceptés en déchèteries :

Les médicaments (ils sont acceptés par les pharmaciens), les pneus (les professionnels reprennent les pneus lorsqu'ils en assurent le remplacement), les déchets d'amiante (des entreprises spécialisées en assurent la collecte).

Article 10. Adresses et horaires des déchèteries

- Déchèterie de Balaruc-lès-Bains : route de la Rèche
- Déchèterie de Frontignan, chemin des Prés Saint Martin
- Déchèterie de Marseillan, route d'Agde
- Déchèterie de Sète, avenue des Eaux Blanches

Les déchèteries de Balaruc-lès-Bains, Frontignan, Marseillan et Sète sont ouvertes du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h00 à 17h30, le dimanche de 8h à 12h. Elles sont fermées les jours fériés.

- La déchèterie de Montbazin, chemin Salamanes est ouverte du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h, le dimanche de 9h à 12h. Elle est fermée les jours fériés.
- La déchèterie de Villeneuve-lès-Maguelone, route de Mireval est ouverte le lundi de 7h30 à 12h et de 14h à 19h, du mardi au samedi de 7h30 à 19h sans interruption, le dimanche de 9h à 12h.

Article 11. Limitation d'accès aux véhicules sur les déchèteries

Les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sont interdits.

Article 12. Accès des particuliers en déchèteries

Les particuliers acceptés dans les déchèteries de Thau Agglo résident dans une des communes adhérentes.

L'accès des particuliers aux déchèteries est gratuit.

Article 13. Seuil technique maximal de dépôts en déchèteries

Les déchèteries sont conçues pour accueillir les déchets des ménages. Elles ne peuvent faire face à de grandes quantités de déchets apportées en une seule fois. Aussi un seuil technique de dépôt maximum s'impose aux usagers.

Les gardiens ont en charge de faire respecter le seuil technique maximal et peuvent être amenés à refuser l'accès au-delà du seuil.

Les usagers qui dépasseront le seuil technique maximal seront invités à faire appel aux services d'entreprises spécialisées dans le traitement des déchets ou orientés vers les autres sites de Thau agglo (décharge d'inertes, plate forme de déchets verts).

Aucun seuil maximum n'est prévu à l'installation de stockage des déchets inertes ou à la plate forme de déchets verts.

En déchèterie, le seuil technique maximal est fixé à 4m3 par semaine pour les particuliers.

Le seuil s'appliquant aux particuliers, est rapporté à la semaine pour des raisons pratiques. Toutefois, il s'entend pour une fréquentation épisodique des déchèteries et en aucun cas une fréquentation régulière. Un particulier qui fréquenterait régulièrement les déchèteries en y apportant des quantités importantes sera assimilé à un professionnel. Il lui sera demandé de s'enregistrer comme tel. En cas de refus ou d'impossibilité de prouver son inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K), les gardiens seront habilités à lui refuser l'accès définitif aux déchèteries de Thau agglo.

CHAPITRE 6

INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES (ISDI)

PLATE FORME DE STOCKAGE DES DECHETS VERTS

Les particuliers peuvent être dirigés vers l'ISDI ou la plate forme de stockage des déchets verts en cas de volumes importants excédant les capacités techniques des déchèteries.

Les déchets verts apportés à plate forme de stockage servent à produire un compost de déchets verts conforme à la norme 44-051.

Le compost est cédé gratuitement aux particuliers et services techniques des communes adhérentes de Thau agglo.

CHAPITRE 7

NON EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Article 14. Thau agglo a mis en place un service complet et moderne d'élimination des déchets ménagers qui dessert l'intégralité des territoires communaux qui la composent.

Le service inclut des modalités de ramassages au porte à porte ou en apport volontaire en fonction de l'habitat, des contraintes techniques et économiques. Le service proposé aux usagers répond à des exigences d'efficacité, de rationalité et de qualité du service public.

Tout résident d'une commune quel qu'il soit produit des déchets dont Thau agglo assume les coûts de collecte, de transport, de transfert éventuel, de tri et de traitement.

Pour ces raisons, sur le fondement de l'article 1521 alinéa 4 du Code Général des Impôts, Thau agglo n'accorde aucune exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2006).

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS PROPRES AUX PROFESSIONNELS

Article 15. Collecte des ordures ménagères - Redevance spéciale

Le service public d'élimination des ordures ménagères prend en charge la production des professionnels en contrepartie d'une participation aux charges du service dénommée « redevance spéciale » (Code Général des Collectivités Territoriales art L 2333-78).

La collectivité fixe elle-même les contours du service public et ses modalités d'exécution.

Seuls les déchets assimilés en nature et en quantité aux ordures ménagères sont pris en charge.

Lorsque les entreprises remettent leurs déchets au service public de la collecte, les dispositions du présent règlement s'appliquent dans leur intégralité.

La collecte sélective est soumise à des obligations strictes de qualité des matériaux imposées par les industriels du recyclage.

Les ripeurs peuvent être amenés à refuser une poubelle de tri ou ordures ménagères quand son contenu est impropre. Ils peuvent également refuser de ramasser les ordures ménagères présentées, régulièrement ou en grande quantité, en dehors des poubelles.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont les suivantes :

- Thau agglo ne pratique pas d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mais la déduit du coût du service rendu. Si le coût du service est supérieur à la TEOM, la redevance spéciale couvre la différence. Si le coût du service rendu est inférieur à la TEOM, l'établissement ne paye que la TEOM. La TEOM de l'année n-1 est déduite sur présentation de la copie de l'avis d'imposition ou justificatif du remboursement de la taxe au propriétaire à la taxe foncière faisant apparaître clairement le montant de TEOM payé par l'établissement assujéti à la redevance (détail du calcul des quantités le cas échéant).
- La redevance spéciale s'applique à partir d'un seuil de production de 1 200 litres (1,2 m3) par semaine, ordures ménagères et emballages confondus (poubelle jaune et cartons).
- Un contrat est établi avec chaque établissement redevable : il fixe le volume

de bacs ordures ménagères et sélectif, la fréquence de ramassage (décidée par la collectivité), la durée d'activité (campings).

Les tarifs de la redevance spéciale sont votés et actualisés par le conseil communautaire.

Article 16. Conditions d'accès des professionnels aux installations de Thau agglo

L'accès des professionnels aux installations de Thau agglo acceptant les déchets des professionnels est payant.

Les entreprises et les administrations acceptées dans les installations de Thau agglo devront justifier d'un chantier en cours sur une des communes de Thau agglo qu'elles y soient domiciliées ou pas.

Les entreprises et les administrations doivent apporter la preuve de la localisation du chantier au moyen de la déclaration de travaux accordée par la commune. Pour les travaux ne nécessitant pas de déclaration de travaux, l'entreprise ou l'administration doit informer au préalable par écrit Thau agglo de l'adresse, de la durée du chantier et de la nature des déchets produits.

Les tarifs par matériau sont votés et révisés par le conseil communautaire de Thau agglo.

Article 17. Accès des professionnels aux Déchèteries : dépôt maximal et horaires

En déchèterie, le seuil technique maximal est fixé à un voyage par jour soit l'équivalent d'un camion benne par professionnel. Le seuil n'est pas cumulable sur la semaine.

Les déchèteries de Balaruc-lès-Bains, Frontignan, Marseillan et Sète sont ouvertes aux professionnels du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h00 à 17h30, le samedi de 8h à 12h. Les déchèteries sont fermées aux professionnels du samedi 12h au lundi 8h. Elles sont fermées les jours fériés.

Article 18. Installation de stockage des déchets Inertes (ISDI) : Déchets autorisés, déchets refusés - Adresse et horaires

A l'ISDI, sont uniquement acceptés, sans limite de seuil, les déchets de type Inertes définis dans l'arrêté du 15 mars 2006, c'est-à-dire : Bétons, Briques, Tuiles et Céramiques, terres et pierres, verres, mélanges bitumeux.

Sont interdits tout particulièrement sur ce site : les encombrants, les déchets contenant de l'amiante friable ou liée, les déchets issus du nettoyage (débris et poussières), les dalles vinyle-amiante décollées de leur support, les déchets

de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement...), les enrobés bitumeux contenant du goudron, l'amiante et le plâtre.

L'ISDI est située Chemin du Pioch Michel à FRONTIGNAN.

L'ISDI est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 19. Plate forme de stockage des déchets verts : Déchets autorisés, adresse et horaires

A la plate forme de stockage des déchets verts, sont uniquement acceptés les déchets suivants sans limite de seuil :

- Déchets verts broyés ou non broyés, exempts d'indésirables,
- Souches d'arbres.

La plate forme de stockage des déchets verts est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30, et de 14h00 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h30. Elle est fermée les jours fériés.

Le compost est commercialisé auprès des professionnels par le prestataire en charge de l'exploitation de la plate forme ; il en fixe le tarif.

CHAPITRE 9

DEPOTS SAUVAGES – BRULAGES

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 20. Dépôts sauvages, amendes encourues

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 1).

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 Euros) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques » (Article 131-41 du code pénal).

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 Euros). De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné,

à commettre l'infraction peut être confisqué (art. R.635-8 du code pénal). La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément au code pénal, art. 132-11 (3 000 € maximum pour les particuliers) et art. 132-15 (30 000 € maximum pour les personnes morales).

Sont considérés comme dépôts sauvages : les dépôts d'ordures ménagères en sacs ou en vrac, les dépôts de déchets au pied des points tri (qu'il s'agisse d'emballages ou d'autres déchets), les dépôts d'encombrants sur le trottoir en dehors des jours de ramassage, les dépôts de déchets devant les déchèteries, les dépôts de déchets verts en dehors des déchèteries, et d'une manière générale tout dépôt de déchet de quelque nature que ce soit en dehors des lieux, installations, conteneurs prévus à cet effet.

Article 21. Brûlages des déchets

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit. » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 3).

Délibéré en séance du conseil,

Le 15 juin 2011

Le Président de Thau agglo



Pierre BOULDOIRE

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter les ambassadeurs du tri de Thau agglo au **04.67.46.47.20** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.